



NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UNE REPRESENTATION ORGANISEE LES 18 , 21, 22, 23 ET 24 DECEMBRE 2024

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2024 - 3518

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5
relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSENS

Considérant qu'à l'occasion d'une représentation
organisée par Madame Sabrina BUSQUET à Lens, le
mercredi 18, le vendredi 20, le samedi 21 et dimanche
22, le lundi 23 et mardi 24 décembre 2024 de 16h00 à
18h30, il est indispensable de réserver un emplacement
sur le trottoir face à l'établissement la Mie Caline, pour
l'installation d'un Orgue de Barbarie .

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame BUSQUET Sabrina, domiciliée au 44, rue de Londres, appartement C05 est autorisée à installer et utiliser un Orgue de Barbarie de 16h00 à 18h30, les 18, 20, 21, 22, 23 et 24 décembre 2024 , sur le trottoir face à l'établissement la Mie Caline sis au 2, boulevard Basly à Lens. A cet endroit la mise en place sera réservée exclusivement à la prestataire chargée de la représentation.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : Madame BUSQUET Sabrina sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit de sa représentation, le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame BUSQUET Sabrina est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de sa représentation conformément à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette représentation ne devra en aucun cas causer une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BUSQUET Sabrina qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles précédemment cités.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et le Commissaire Général et Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13 décembre 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué